



C 3964

SG-DFI [CH-3003 Bern]

POST CH AG

Présidence du Grand Conseil
République et Canton de Genève
Monsieur François Lefort, Président
Monsieur Laurent Koelliker, Sautier
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 25-26-27.11.2020		
Président	X	Députés (100)	
Coordination GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission:			
Objet:	R 871		
Copie à:			

Berne, le 11 novembre 2020

Résolution du Grand Conseil genevois R871

Monsieur le Président,
Monsieur le Sautier,

Vos courriers du 31 janvier 2019 et du 8 septembre 2020 nous sont bien parvenus, et nous vous en remercions. Suite à une erreur de processus interne, votre premier courrier est malheureusement resté sans réponse. Nous vous prions de nous excuser pour cette situation, que nous regrettons.

La résolution du Grand conseil demande d'intégrer à l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), l'obligation de prendre en charge le sein non traité médicalement pour résoudre l'asymétrie lorsque la réduction mammaire ne donne pas de résultats propres à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente. Votre résolution comprend au surplus la demande d'intégrer dans l'OPAS l'obligation de prendre en charge le tatouage du mamelon du sein traité visant à obtenir un résultat propre à rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiqué.

Pour ce qui concerne les traitements pour rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente lors d'une opération du sein médicalement indiqué à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), seulement deux prestations sont précisées à l'annexe 1 de l'OPAS (chapitre 1.1 chirurgie générale). Il s'agit de la reconstruction mammaire permettant de rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente après une ablation totale ou partielle du sein médicalement indiqué, ainsi que de la réduction du sein intact en cas de mastectomie totale ou partielle du sein atteint, de manière à corriger une asymétrie mammaire et rétablir l'intégrité physique et psychique de la patiente.



L'annexe 1 n'est pas une liste exhaustive des prestations à charge de l'AOS. De fait, les prestations mentionnées par votre résolution pourraient être prises en charge dans le cadre d'opérations sur la base du principe de confiance. Cela étant, il semble qu'en raison de l'inscription dans l'annexe 1 des prestations concernant la chirurgie du sein sain, des malentendus surviennent parfois auprès des assureurs-maladies et le remboursement d'autres opérations de reconstruction du sein ne sont alors pas prises en charge. Nous avons chargé l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) d'évaluer cette situation et de discuter avec les assureurs des possibilités ou de la nécessité des mesures à prendre. Le cas échéant, l'OFSP soumettra une proposition de modification de l'ordonnance pour consultation auprès de la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP).

Relativement au tatouage du mamelon du sein traité, à notre connaissance, cette prestation est prise en charge par les assureurs, si elle est effectuée par les médecins ou dans un hôpital. Il n'y a pas de contestations ou refus du remboursement de ces prestations.

L'OFSP informera le Grand Conseil genevois des résultats de l'examen effectué et des mesures prises.

Je vous transmets, Monsieur le Président, Monsieur le Sautier, mes salutations distinguées.

Alain Berset
Conseiller fédéral